

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE

Arrondissement de TROYES

Ville d'AIX-VILLEMAUR-PALIS

ARRETE N° 2020-017

Portant fermeture provisoire de l'Eglise de la
Nativité d'Aix-en-Othe

Le Maire de la Commune d'Aix-Villemaur-Pâlis ;

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2112-1 à L.2112-5 ;

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité des occupants, qu'en effet, il y a des fissures importantes sur une arche

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner la fermeture provisoire de l'Eglise de la Nativité d'Aix-en-Othe

ARRETE

Article 1er : Pour des raisons de sécurité, l'accès à l'Eglise de la Nativité d'Aix-en-Othe est provisoirement interdit au public, à compter du 18 mars 2020, et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après travaux et avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Article 3 : Monsieur le Maire d'Aix-Villemaur-Pâlis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la paroisse d'Aix-en-Othe et affichée sur la porte de l'Eglise.

Fait à AIX EN OTHE, le 18 mars 2020

Le Maire,
Yves FOURNIER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé directement à l'accueil de la juridiction, par voie postale (de préférence en RAR) ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.